



L'AUTORISATION D'ABSENCE (ASA) LIEE A DES FETES LEGALES ET RELIGIEUSES

- [Loi n°84-53 du 26 janvier 1984](#) modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale en son article 59 ;
- [Circulaire du 16 mars 1982](#) relative aux congés des fonctionnaires et agents des administrations de l'Etat ;
- [Circulaire ministérielle \(N.FP/901\) du 23 septembre 1967](#) relative aux congés pouvant être accordés aux fonctionnaires pour participation à des cérémonies religieuses ;
- [Circulaire MFPI202144C du 10 février 2012](#) relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions.

L'article 59 de la loi du 26 janvier 1954 3° précise que des autorisations spéciales d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels sont accordées aux fonctionnaires à l'occasion de certains événements. Ces autorisations d'absence **peuvent** être accordées conformément au calendrier des fêtes légales ou pour motifs religieux. Ces ASA ne constituent pas un droit, mais une « mesure de bienveillance ». Sa délivrance relève du pouvoir discrétionnaire. Les ASA laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale sont organisées au sein de chaque collectivité. L'organe délibérant, après consultation pour avis du comité technique, doit donc adopter une délibération qui en fixe le régime.

La Circulaire MFPI202144C du 10 février 2012 étant pérenne, la présente circulaire reprend donc les dates des fêtes légales et religieuses qui y sont mentionnées, en tenant compte du calendrier 2022.

Fêtes légales – Jours fériés

Les fêtes légales (circulaire du 16 mars 1982) permettent d'établir la liste annuelle des jours fériés.

CALENDRIER DES FETES LEGALES (circulaire du 16 mars 1982)

	Liste des fêtes légales	En 2022
Référence : Circulaire FP n°1452 du 16 mars 1982.	<ul style="list-style-type: none"> • Jour de l'an • Lundi de Pâques • Fête du travail • Victoire de 1945 • Ascension • Lundi de Pentecôte* • Fête nationale • Assomption • Toussaint • Armistice 1918 • Noël 	<ul style="list-style-type: none"> • samedi 1er janvier • lundi 18 avril • dimanche 1er mai • dimanche 8 mai • jeudi 26 mai • lundi 6 juin • jeudi 14 juillet • lundi 15 août • mardi 1er novembre • vendredi 11 novembre • dimanche 25 décembre

* Sous réserve des dispositions de l'article 6 de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004, relative à la Solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

Le calendrier des jours fériés revêt un caractère nécessairement **aléatoire**, et ne saurait être pris en compte pour l'attribution de jours de congés exceptionnels en « compensation » d'une fête légale ayant lieu un dimanche ou un samedi.

Un jour férié inclus dans une période de congé annuel n'est pas imputé sur la durée de ce congé.

Un « pont » est un jour de congé entre deux jours non travaillés, comme par exemple un lundi entre un dimanche et un mardi férié.

La rémunération est versée pendant les jours fériés et les ponts.

Un jour férié ou un pont se situant en dehors des obligations de service ne donne pas lieu à récupération (QE AN n°69071 du 27 mai 1985).

Fêtes religieuses

Le respect des convictions religieuses attaché au principe de laïcité autorise les autorités territoriales à accorder des congés pour les principales fêtes religieuses des différentes confessions.

S'agissant d'autorisation d'absence, leur bénéfice ne constitue pas un droit pour les intéressés. Elles sont accordées dans la limite de leur compatibilité avec le fonctionnement normal du service.

CALENDRIER DES FETES RELIGIEUSES (circulaire du 10 février 2012)

	Objet	En 2022
Référence : Circulaire N.FP 901 du 23 septembre 1967.	Communauté arménienne : • Théophanie (fête de la Nativité) • Fête apostolique arménienne des Saints Vartanants • Jour de commémoration du génocide arménien	• jeudi 6 janvier • jeudi 24 février • dimanche 24 avril
	Confessions catholique et protestante : • Lundi de Pâques • Ascension • Lundi de Pentecôte • Assomption • Toussaint • Noël	Ces principales fêtes sont prises en compte au titre du calendrier des fêtes légales
	Confession israélite* : • Chavouot (Pentecôte) • Roch Hachanah (Jour de l'An) • Yom Kippour (Jour du grand pardon)	• samedi 4 et dimanche 5 juin • lundi 26 et mardi 27 septembre • mercredi 5 octobre
	Confession musulmane* : • Al Mawlid Ennabi • Aïd el Fitr • Aïd el Khebir ou Aït el Adha	• samedi 8 octobre • mardi 3 mai • dimanche 10 juillet
	Confession orthodoxe : - selon le calendrier grégorien : • Théophanie : • Pâques • Ascension • Nativité du Christ	• jeudi 6 janvier • dimanche 24 avril • jeudi 2 juin • dimanche 25 décembre
	Fête bouddhiste* : • Fête du Vesak (jour du Bouddha)	• lundi 16 mai

* Les dates de ces fêtes étant fixées à un jour près, et comme celles-ci commencent parfois la veille au soir, les autorisations d'absence pourront être accordées, sur demande de l'agent, avec un décalage de plus ou moins un jour.